

**Assemblée générale**

Distr. générale
1er avril 1999
Français
Original: anglais

Cinquante-troisième session

Point 71 k) de l'ordre du jour

**Désarmement général et complet : contributions à l'interdiction
des mines terrestres antipersonnel****Lettre datée du 26 mars 1999, adressée au Secrétaire général
par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente
de la Bulgarie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte d'un accord entre le Gouvernement de la République de Bulgarie et le Gouvernement de la République turque sur la non-utilisation des mines antipersonnel et sur l'enlèvement ou la destruction des engins de ce type situés dans les zones adjacentes à la frontière entre les deux États, qui a été signé à Sofia le 22 mars 1999 (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 71 k) de l'ordre du jour de sa cinquante-troisième session.

Le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la
République de Bulgarie auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Vladimir **Sotirov**

Annexe

Accord entre le Gouvernement de la République de Bulgarie et le Gouvernement de la République turque sur la non-utilisation des mines antipersonnel et sur l'enlèvement ou la destruction des engins de ce type situés dans les zones adjacentes à la frontière entre les deux États

Préambule

Le Gouvernement de la République de Bulgarie et le Gouvernement de la République turque, ci-après dénommés «les Parties»,

Rappelant les engagements qui leur incombent en vertu de la Charte des Nations Unies, de l'Acte final d'Helsinki, du Document de Stockholm, de la Charte de Paris, du Document de Vienne 1994 et des Principes de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe,

Réaffirmant les principes d'amitié, de bon voisinage et de coopération entre les deux pays, tels qu'ils sont énoncés dans le Traité d'amitié, de bon voisinage, de coopération et de sécurité de 1992 et le Document d'Edirne de 1992 sur les mesures complémentaires de confiance et de sécurité et les contacts militaires entre la Bulgarie et la Turquie,

Tenant compte de l'évolution favorable de la situation internationale depuis 1989,

Désireux de renforcer les relations amicales et la confiance mutuelle entre les deux pays sur la base des valeurs euro-atlantiques communes auxquelles ils adhèrent,

Résolus à contribuer davantage à la stabilité, à la sécurité et à la transparence en Europe du Sud-Est,

Adhérant aux valeurs humanitaires communes et désireux de contribuer aux nobles efforts de la communauté internationale visant à interdire l'utilisation, le stockage, la production et le transfert des mines antipersonnel,

Désireux de constituer un exemple pour les autres pays de la région en vue d'encourager la participation aux efforts visant à atteindre les mêmes objectifs,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1. Obligations générales

1. Les Parties s'engagent à ne pas utiliser de mines antipersonnel, quelles que soient les circonstances, et à enlever ou détruire tous les engins de ce type stockés ou mis en place dans la zone d'application telle qu'elle est définie à l'article 2.
2. Les Parties s'engagent à traduire, selon qu'il conviendra, ces obligations dans leurs documents nationaux pertinents.

Article 2. Zones d'application

Les mesures envisagées dans le présent Accord seront appliquées dans les zones du territoire de chaque Partie délimitées, d'une part, par Primorsko, Sredetz (Grudovo), Poliana, Elhovo, Topolovgrad, Rogozinovo et Chtit, et, de l'autre, par Buyukdolluk, Suleolu, Kirklareli, Uskup, Vize et Kiyikoy.

Article 3. Définitions

On entend par :

«Mine antipersonnel», une mine conçue pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne et destinée à mettre hors de combat, blesser ou tuer une ou plusieurs personnes. Les mines conçues pour éclater du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'un véhicule et munies de dispositifs antimanipulation ne sont pas considérées comme constituant des mines antipersonnel du fait qu'elles sont équipées de tels dispositifs;

«Zone minée», une zone qui est dangereuse en raison de la présence effective ou présumée de mines;

«Partie observée», la Partie sur le territoire de laquelle est effectuée une visite dans le but d'observer l'enlèvement des mines antipersonnel;

«Partie observatrice», la Partie qui demande et effectue une visite d'observation;

«Observateur», une personne désignée par l'une des Parties pour effectuer une visite d'observation en vertu des dispositions de l'article 4 du présent Accord et dont le nom figure sur la liste approuvée d'observateurs de la Partie concernée;

«Équipe d'observation», un groupe d'observateurs désignés par la Partie observatrice pour effectuer une visite d'observation;

«Visite d'observation», une visite d'une équipe d'observation de l'une des Parties sur le territoire de l'autre afin d'assurer l'application du présent Accord;

«Point d'entrée et de sortie», un point défini par la Partie sur le territoire de laquelle sera effectuée une visite d'observation, où les membres des équipes d'observation arriveront dans le pays et en sortiront.

Article 4. Activités d'observation

1. Les Parties observeront une fois par an, par consentement mutuel, leurs activités respectives d'enlèvement des mines dans la zone d'application, selon qu'il conviendra, y compris les dépôts déclarés en vertu du paragraphe 1 de l'article 6 du présent Accord.

2. Les observateurs sont citoyens de la Partie observatrice. L'équipe d'observation sera composée au maximum de trois observateurs, d'un interprète et du personnel auxiliaire qui pourrait être nécessaire, mais dont l'effectif ne dépassera pas six personnes.

3. La Partie qui souhaite effectuer une visite d'observation avisera de sa demande l'autre Partie, par la voie diplomatique, au moins 45 jours à l'avance, et l'informera également de l'identité des membres de l'équipe d'observation, de l'emplacement de la zone à observer, du lieu où commencera la visite et du point d'entrée de l'équipe. La Partie observée devra

faire savoir à la Partie observatrice, au plus tard 20 jours avant la date du début de la visite d'observation, si elle accepte celle-ci.

4. La Partie observée informera l'autre Partie, lors d'une réunion de coordination qui se tiendra avant le début de la visite d'observation, des activités de déminage menées dans la zone d'application ainsi que de l'emplacement et de l'état des dépôts de mines dans la zone.

5. La visite d'observation commencera le jour suivant l'arrivée de l'équipe sur le territoire de la Partie observée et se terminera en principe dans les deux jours qui suivent. De préférence, le séjour dans le pays ne dépassera pas quatre jours.

6. Aux fins des visites d'observation, le territoire des Parties dans la zone d'application sera divisé en deux secteurs et chaque visite portera sur un seul de ces secteurs. Les limites des secteurs seront déterminées lors de la réunion initiale de coordination.

7. Les Parties désigneront les points d'entrée et de sortie lors de la réunion initiale de coordination et utiliseront ces points pour les visites d'observation.

Article 5. Destruction ou enlèvement

La destruction ou l'enlèvement des mines antipersonnel situées dans la zone d'application devraient être achevés dans un délai de six ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord. Ces activités seront normalement vérifiées au moyen des visites d'observation annuelles.

Article 6. Échange d'informations

1. Afin d'assurer le respect des dispositions du présent Accord, les deux Parties procéderont, 90 jours après l'entrée en vigueur du présent Accord, à un échange initial d'informations sur l'emplacement de toutes les zones minées ainsi que sur le nombre total et l'emplacement de toutes les mines antipersonnel stockées dans la zone d'application. Ces informations seront échangées au plus tard le 30 avril de chaque année. En cas de changement important survenu durant l'année, la Partie concernée informera l'autre Partie dès que ce changement se produira.

2. Toutes les informations seront échangées par la voie diplomatique.

3. Le nombre des visites d'observation qui seront effectuées chaque année pourra être augmenté ou les visites pourront être annulées par consentement mutuel.

Article 7. Dispositions relatives aux équipes d'observation

1. Une équipe d'escorte accueillera les membres de l'équipe d'observation dès leur arrivée au point d'entrée et de sortie.

2. Durant la présence des membres de l'équipe d'observation sur le territoire de la Partie observée, celle-ci leur assurera des locaux appropriés, des moyens de transport et, le cas échéant, des soins médicaux.

Article 8. Questions juridiques

1. En cas de dommages ou de pertes de biens meubles ou immeubles de la Partie observée susceptibles d'être causés par la Partie observatrice durant la visite d'observation, la Partie observée renoncera aux indemnités qui pourraient être demandées.

2. Les Parties s'engagent à ne pas se demander mutuellement d'indemnités à titre officiel en cas de blessure, d'incapacité ou de décès d'observateurs à la suite d'activités effectuées conformément aux dispositions du présent Accord. Toutefois, les Parties se réservent le droit de faire valoir une réclamation en cas de blessure, d'incapacité ou de décès causés par une tierce partie.

Article 9. Questions financières

La Partie observée prendra à sa charge toutes les dépenses relatives à une visite d'observation, y compris le logement, les repas, les moyens de transport et les soins médicaux d'urgence destinés aux membres d'une équipe d'observation dans la zone d'application.

Article 10. Questions administratives

Les observateurs utiliseront les services et les facilités correspondant à leur statut.

Article 11. Privilèges et immunités

Durant une visite d'observation, les observateurs jouiront des privilèges et immunités accordés aux agents diplomatiques en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

Article 12. Règlement des différends

Les Parties régleront par voie de négociations les différends relatifs à l'interprétation et à l'application du présent Accord.

Article 13. Protection de l'information

1. Les deux Parties respecteront les règles de protection et de sécurité concernant les informations obtenues dans le cadre des dispositions du présent Accord.

2. Les Parties n'ont pas le droit de divulguer toute information de ce genre à des tierces parties sans le consentement écrit de l'autorité d'origine.

3. Les règles relatives au respect des dispositions en matière de sécurité et de protection resteront en vigueur après l'extinction du présent Accord.

Article 14. Amendements et révisions

1. Chacune des Parties peut proposer par écrit un amendement ou une révision du présent Accord. Les négociations commenceront dans un délai de 90 jours suivant la présentation d'une notification écrite à cet effet. Les amendements ou révisions convenus trouveront place dans un protocole d'amendement au présent Accord.

2. Une conférence chargée d'examiner l'application du présent Accord se tiendra tous les cinq ans, alternativement sur le territoire de l'une et de l'autre Partie.

Article 15. Durée et extinction

Le présent Accord restera en vigueur pendant 10 ans. À moins que l'une des Parties notifie à l'autre Partie son intention de mettre fin à l'Accord six mois avant l'expiration de cette période, l'Accord sera automatiquement prorogé pour des périodes ultérieures de 10 ans.

Article 16. Ratification et entrée en vigueur

Le présent Accord est soumis à ratification. Il entrera en vigueur 90 jours après l'échange des instruments de ratification.

FAIT à Sofia le 22 mars 1999, en deux exemplaires originaux établis en bulgare, en turc et en anglais, chaque texte faisant également foi. En cas de divergence concernant l'interprétation, la version anglaise prévaudra.

Au nom du Gouvernement de la République de Bulgarie,
Le Ministre des affaires étrangères
(*Signé*) Nadezhda **Mihailova**

Au nom du Gouvernement de la République turque,
Le Ministre des affaires étrangères
(*Signé*) Ismail **Cem**
